



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1085*
22 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

Allemagne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie,
France, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

Affirmant son engagement en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Exprimant sa gratitude aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider les parties à parvenir à un règlement,

Se félicitant de la décision prise par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'appuyer le règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine (S/1994/1081), qui a été présenté aux parties bosniaques,

Se félicitant également de la décision prise par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fermer la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

Se félicitant en outre de leur décision de faire appel à une assistance internationale relativement au passage de fournitures destinées à répondre à des besoins humanitaires essentiels à travers la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant à cet égard la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 19 septembre (S/1994/1074) pour lui

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

transmettre le texte d'un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant l'institution et la mise en place d'une mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Demandant aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de maintenir la fermeture effective de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels;

Notant que le paragraphe 9 de la résolution 757 (1992) demeure en vigueur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que :

- i) Les restrictions imposées en vertu du paragraphe 7 de la résolution 757 (1992), du paragraphe 24 de la résolution 820 (1993) en ce qui concerne les aéronefs qui n'ont pas été confisqués à la date de l'adoption de la présente résolution, et d'autres résolutions pertinentes qui ont trait à la fourniture de biens et de services, en ce qui concerne tous les vols du trafic aérien civil de passagers à destination et en provenance de l'aéroport de Belgrade qui ne transportent que des passagers et des effets personnels mais non des marchandises, sauf celles dont le transport a ou aura été autorisé selon les procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991);
- ii) Les restrictions imposées en vertu des paragraphes 24 et 28 de la résolution 820 (1993) et d'autres résolutions pertinentes qui ont trait à la fourniture de biens et de services, en ce qui concerne les transbordeurs entre Bar en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Bari en Italie qui ne transportent que des passagers et des effets personnels mais non des marchandises, à moins que celles-ci n'aient été autorisées en application des procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991); et
- iii) Les mesures imposées en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de sa résolution 757 (1992), en ce qui concerne la participation à des manifestations sportives et à des échanges culturels;

seront suspendues pour une période initiale de 100 jours à compter du lendemain du jour où le Secrétaire général aura informé le Conseil de sécurité que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont certifié que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et que des dispositions ont été prises, conformément à la décision

des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire appel à une assistance internationale relativement au passage de fournitures destinées à répondre à des besoins humanitaires essentiels à travers cette frontière;

2. Invite le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que lesdites autorités n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière;

4. Décide que si à tout moment le Secrétaire général l'informe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la présentation du rapport du Secrétaire général, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

5. Décide de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

6. Décide de rester activement saisi de la question.
